

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

HEXCEL COMPOSITES SA
45 rue de la plaine - CS10027
01120 Dagneux

Références : 20260320-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006101989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45 rue de la plaine CS10027 à Dagneux (01120).

L'inspection a été annoncée le 17 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine - CS10027 - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site HEXCEL COMPOSITES est spécialisé dans la fabrication de pré-imprégnés, c'est-à-dire dans la production de matériaux composites obtenus en déposant sur un support fibreux tissé ou unidirectionnel (fibre de verre, carbone, aramide, ...), une ou des résines essentiellement thermodurcissables (de type époxy, phénolique, imide, ...) mais également thermoplastiques.

Les produits finis obtenus en sortie de fabrication sont des matériaux non durcis dont l'évolution est stabilisée par conservation en chambre froide. Présentées sous forme de bobines, rouleaux ou panneaux, les 800 références fabriquées sur le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux sont les matières premières transformées en pièces de structure chez les clients, principalement dans l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2017, actualisé le 09 janvier 2025 dans le cadre de l'instruction du réexamen IED du site et de plusieurs évolutions du site.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas (rubrique 4511) et IED (rubrique 3670).

Il relève également de la rubrique 1185.2.a relative aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage, pour un emploi dans des équipements clos en exploitation), la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 538 kg.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer, le jour de la visite, la conformité de son activité mais a transmis rapidement à l'inspection des installations classées les informations et documents nécessaires.

L'inspection des installations classées relève l'utilisation, pour certains équipements, de gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2 500. L'utilisation de ces gaz est interdite à partir de 2030.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la cohérence des éléments mentionnés dans les CERFA lorsqu'il les contre-signé et disposer d'un listing des équipements tenus à jour en permanence et non sujet à interprétation. L'ajout d'une colonne « observation » peut être utile pour expliciter les cas particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thèmes : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : <i>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</i> <i>II. Les informations à fournir par le déclarant sont :</i> <i>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</i> <i>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</i> <i>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</i>

Constats :

L'exploitant a présenté son organisation, ses méthodes et outils pour gérer le parc de machines contenant des fluides frigorigènes. Il recourt à des prestataires externes pour assurer la maintenance de son parc de machines : les sociétés FACEO FM CENTRE EST (marque du groupe VINCI Facilities Management), TECAIR, SERELY et FROID DE L'AIN.

L'exploitant a montré comment il accède aux outils proposés par ses prestataires pour suivre la maintenance de ses matériels. Les sociétés FACEO et TECAIR mettent en effet à sa disposition leurs logiciels respectifs de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) accessibles par internet. Ces outils constituent des bases de données que l'exploitant peut exploiter à sa guise.

L'exploitant a ainsi présenté des requêtes prédéfinies, les courriels automatiquement générés quand un équipement a fait l'objet d'une intervention, un calendrier faisant apparaître les dates des interventions planifiées, etc.

En interne, l'exploitant dispose de son propre logiciel de type GMAO pour la maintenance de l'ensemble du site. Cet outil étant insuffisant pour le suivi spécifique des équipements frigorigènes, il utilise également des fichiers de type tableur pour synthétiser les informations mises à sa disposition par ses quatre prestataires.

L'inventaire constitué avec cette méthode étant incomplet le jour de la visite du site, l'exploitant a transmis un fichier complet le 31 mars 2026. Cet inventaire mentionne 121 machines, contenant une quantité totale de 1 312 kg de fluides frigorigènes.

L'inspection des installations classées relève que l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2025 prescrit, au titre de la rubrique 1185.2.a, une quantité maximale de fluides frigorigènes présents au sein de l'établissement de 538 kg. La quantité de gaz frigorigène effectivement présente sur le site est plus de deux fois supérieure à la quantité maximale prescrite.

L'inspection des installations classées considère toutefois que la quantité totale de fluide frigorigène présente sur site est susceptible de varier fréquemment en fonction du renouvellement du parc de machines de l'exploitant. Par ailleurs, l'écart constaté ne change pas le classement administratif de l'établissement pour cette activité.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant informe systématiquement le Préfet de l'Ain lors des changements d'équipements de faible charge en fluide frigorigène. Il sera toutefois utile que, à l'occasion d'une prochaine modification portée à la connaissance du préfet de l'Ain, l'exploitant procède à une actualisation des quantités de fluides frigorigènes de l'établissement.

Les quantités de fluides frigorigènes communiquées par l'exploitant à l'occasion de la présente visite d'inspection seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral en phase contradictoire au moment de la rédaction du présent rapport.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que, sur le fichier présenté, chaque machine est identifiée par un code. Procédant par sondage lors de la visite du site, elle a pu constater que ce code est reporté de manière lisible sur chaque machine.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions sur ce point de contrôle.

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thèmes : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <i>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</i>
Constats : <i>L'article R.512-55 du code de l'environnement précise que : « les installations classées [...] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».</i> <i>L'exploitant n'est donc pas concerné par ce point de contrôle car son installation relève du régime de l'autorisation.</i>

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <i>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</i> <i>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</i> <i>[...]</i>
Constats : <i>L'exploitant a démontré qu'il peut accéder à toutes les fiches d'interventions relatives à ses équipements via les outils de GMAO fournis par ses prestataires.</i> <i>Ces fiches d'interventions correspondent au formulaire Cerfa 15497*4.</i> <i>L'inspection des installations classées a fait remarquer qu'une éventuelle résiliation de contrat avec un prestataire entraînerait la perte d'accès à l'outil de GMAO et aux données qu'il contient.</i> <i>L'exploitant a exposé que toutes les fiches d'intervention sont conservées sous la forme d'un fichier informatique de format .pdf sur son réseau informatique.</i> <i>Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter des fiches d'intervention complétées par chacun de ses 4 prestataires. Elle a également demandé de lui produire les différentes fiches relatives à une machine qui avait subi une fuite de liquide frigorigène.</i>

L'ensemble des fiches d'intervention présentées étaient signées conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3

Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R.543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté les mesures qu'il a mises en place pour réduire au minimum les fuites de gaz :

- il organise des rondes, effectuées par le personnel de maintenance présent de 6 h à 20h ou par des prestataires la nuit. Il a choisi les équipements surveillés au cours de ces rondes par retour d'expérience, par exemple les équipements de production d'eau glacée dont les problèmes de filtre sont fréquents ;
- il contrôle l'hygrométrie et la température des bâtiments de production et des bâtiments à risque (labos, locaux techniques) et repère donc immédiatement un dysfonctionnement des équipements contenant des fluides frigorigènes. Un logiciel asservi aux capteurs envoie des alarmes automatiques à la maintenance et au personnel du secteur en fonction de la zone (production = responsable de production, stockage = personnel de stockage, agents d'accueil, etc.). Ce contrôle « par process » est géré par le responsable métrologie ;
- chaque prestataire a proposé à l'exploitant un calendrier de contrôle préventif, pour les équipements dont il a la charge. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le calendrier prévisionnel de contrôle des équipements confiés à la société FACEO, disponible sur l'application de GMAO.

Afin de vérifier l'efficacité de ces procédures, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'explicitier une fiche d'intervention correspondant à une fuite sur l'équipement n°X221. La fiche d'intervention n°1758269723, examinée en séance, n'a pas permis à l'exploitant de retracer l'historique de la fuite et de sa réparation.

Le formulaire comporte en effet des informations incohérentes :

- le bloc n° 10, intitulé « fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité », mentionne : « non » ;
- le bloc n° 14, intitulé « observations », mentionne quant à lui « Fuite constatée sur évaporateur circuit 2 7,2 kg, Réparation, contrôle d'étanchéité, recharge circuit 2 » ;
- le bloc n° 11, intitulé « manipulation du fluide frigorigène », mentionne le chargement de 5,5 kg de fluide, entièrement régénéré ;
- le document est signé le 19 septembre 2025 par l'opérateur et le 29 janvier 2026 par l'exploitant.

L'exploitant n'ayant pas identifié d'autres fuites subies ces dernières années sur d'autres équipements, l'inspection des installations classées a examiné d'autres fiches d'interventions choisies au hasard. Elle n'a pas relevé d'incohérence dans ces documents.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir démontrer du respect des prescriptions en vigueur et garantir la traçabilité dans le temps de ces démonstrations.

Par courriel en date du 02 avril 2026, l'exploitant a transmis les informations et documents retraçant les événements relatifs à la fuite sur l'équipement n°X221, depuis la détection de la fuite, la récupération du fluide dans les circuit, la mise à l'arrêt de l'équipement, la réparation, le test d'étanchéité, le rechargement en fluide et la remise en service de l'équipement.

Ces éléments démontrent que :

- dès la présomption de fuite, la recherche a été faite sous 24 h ;
- le fluide restant a été récupéré et l'appareil mis à l'arrêt, aucun rechargement d'un circuit fuyard n'a été effectué ;
- la recharge de l'équipement en fluide a bien été effectuée après réparation et contrôle de l'étanchéité ;
- l'exploitant et son opérateur disposent en interne des éléments garantissant la traçabilité des opérations sur l'équipement.

L'inspection des installations classées remarque que le bon renseignement des fiches d'intervention aurait évité des recherches fastidieuses à l'exploitant pour démontrer la conformité de son activité avec les prescriptions examinées.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

[...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste exhaustive des équipements contenant des fluides frigorigènes, faisant apparaître la charge de chaque équipement (cf. point de contrôle n°1).
Sur cette liste, l'inspection des installations classées ne relève aucune machine contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement européen du 7 février 2024.
L'établissement n'est donc pas concerné par ce point de contrôle.

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thèmes : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 5

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou*
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.*

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;*
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;*
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.*

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;*
- b) équipements de climatisation ;*
- c) pompes à chaleur ;*
- d) équipements de protection contre l'incendie ;*
- e) cycles organiques de Rankine ;*
- f) appareils de commutation électrique.*

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;*

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste exhaustive des équipements contenant des fluides frigorigènes, faisant apparaître la charge de chaque équipement et la périodicité des contrôles d'étanchéité (cf. point de contrôle n°1).

Sur la base de cette liste, l'inspection des installations classées conclut que les fréquences adoptées par l'exploitant pour les contrôles d'étanchéité des équipements sont conformes aux prescriptions.

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de

circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a relevé la présence, sur chaque équipement examiné, d'une marque de contrôle bleue conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, à l'exception d'un équipement (équipement X330).

Par courriel en date du 02 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention correspondant au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement, et a confirmé que la vignette manquante a été mise en place.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thèmes : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R.543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R.543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant a transmis au moins une fiche d'intervention correspondant à chacun de ses 4 opérateurs.

Sur la base des informations mentionnées sur ces fiches, l'inspection des installations classées a pu vérifier que les quatre opérateurs retenus par l'exploitant disposent d'une attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thèmes : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. *L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.*

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste exhaustive des équipements (cf. point de contrôle n°1), ni la liste des équipements dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2 500.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'installation de nouveaux équipements utilisant ces fluides neufs est interdite, et que la recharge de ces équipements existants avec un fluide régénéré est autorisée jusqu'au 1er janvier 2030.

Procédant par sondage dans les fiches d'intervention présentées, elle n'a pas relevé de recharge de ce type d'équipements depuis le 1er janvier 2025.

Par courriel en date du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis la liste exhaustive de ses équipements mentionnant pour chacun le fluide utilisé, dont le fluide R404A disposant d'un PRG dépassant 2 500.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.